

La Direction française, le Consistoire de Lausanne et le contrôle social de la population huguenote à l'époque du Grand Refuge

Autor(en): **Tosato-Rigo, Danièle**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): - **(2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-870156>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA DIRECTION FRANÇAISE, LE CONSISTOIRE DE LAUSANNE ET LE CONTRÔLE SOCIAL DE LA POPULATION HUGUENOTE À L'ÉPOQUE DU GRAND REFUGE

Dès les débuts de l'exode massif des Huguenots déclenché par la Révocation de l'Édit de Nantes, des notables réfugiés mettent en place en terre d'accueil des consistoires français. Celui de Lausanne, cité peuplée d'environ 6'000 habitants qui compte en 1696 près de 1'500 réfugiés, fait l'objet de cette étude. Elle s'interroge sur les compétences attribuées par le gouvernement bernois à une ville sujette en matière de contrôle social et moral d'une population étrangère, et sur les relais fournis à cet égard par les Huguenots eux-mêmes. L'accent mis sur la gestion des conflits interpersonnels par la Direction française, par ailleurs relais du discours éducatif et normatif du clergé local, révèle le caractère intégrateur de son action pour une population minoritaire.

Les réflexions qui vont suivre touchent à l'encadrement moral et spirituel et plus largement au contrôle social exercé dans le dernier quart du XVII^e siècle sur une population étrangère en terre d'accueil. Par population étrangère nous entendons les Huguenots qui ont massivement cherché refuge en Suisse à la suite de la Révocation de l'Édit de Nantes, en octobre 1685. Quant à la terre d'accueil, il s'agit du Pays de Vaud, territoire sujet de Leurs Excellences de Berne, et plus particulièrement de la ville de Lausanne. En 1696, cette dernière abritait pour une population totale de 6'000 habitants, 1'500 réfugiés, issus de toutes les catégories sociales, avec une légère prédominance du monde artisanal. Des réfugiés dont la moitié repartiront plus loin suite à l'ordre de départ qui leur est intimé par le gouvernement bernois en 1699, tandis que les autres s'installent définitivement. Dans leur ouvrage de référence pour l'étude du Refuge dans le Pays de Vaud, Dominique Quadroni et Marie-Jeanne Ducommun ont relevé que

«pour les autorités, locales ou bernoises, la recherche de personnes pouvant se porter garantes de cette population mouvante était nécessaire pour parvenir à en garder le contrôle¹». Le relais en question, dont l'histoire reste à écrire, s'est constitué dans le cas de Lausanne avec la création de la Direction française, à l'automne 1687: un organisme suscité et dirigé par des Huguenots. Sur le modèle consistorial, cette dernière se voua jusque vers 1700 — date à laquelle elle se mue définitivement en fondation charitable — à la surveillance des délits contre les mœurs et la religion imputés à des réfugiés.

Cette quinzaine d'années d'activité, que couvre la présente contribution, constitue un observatoire privilégié pour l'étude des fonctions d'encadrement religieux, moral et social d'un organe propre aux réfugiés. La Direction française est-elle en quelque sorte une première instance de contrôle avant le consistoire local, sur le modèle zurichois?² Comment, armée de la seule «Discipline des Eglises de France» — la discipline du Désert, à appliquer «autant que faire se pourra» — a-t-elle exercé ses fonctions consistoriales? Comment a-t-elle cherché à asseoir son autorité sur une population que son statut précaire rendait peut-être plus docile aux injonctions du magistrat, mais néanmoins mouvante et aux structures familiales ébranlées? Au croisement de l'analyse de la discipline sociale avec celle de la migration, un champ d'étude en développement dont Heinz Schilling a soulevé l'intérêt³, il s'agit de s'interroger sur la fonction de la discipline ecclésiastique, morale et sociale pour une population minoritaire.

¹ Marie-Jeanne DUCOMMUN, Dominique QUADRONI, *Le Refuge dans le Pays de Vaud (fin XVII^e-début XVIII^e siècle.) Aspects d'une migration*, Genève: Droz, (Bibliothèque historique vaudoise N° 102; Publications de l'Association suisse pour l'histoire du Refuge huguenot, vol. 1), 1991, p. 126-127, «contrôle moral de la population».

² E[mile] JACCARD, *L'église française de Zurich. Une page de l'histoire du Refuge*, Zurich: Librairie de G. Hoer éditeur, 1889, p. 138-153: «le Consistoire»; Bruno BARBATTI, *Das «Refuge» in Zürich. Ein Beitrag zur Geschichte der Hugenotten- und Waldenserflüchtlinge nach der Aufhebung des Edikts von Nantes und zur Geschichte der Stadt Zürich*, Affoltern a. Albis: Buchdruckerei W. Weiss, 1957, p. 59-63: «Die französische Kirche».

³ Heinz SCHILLING, «Profil und Perspektiven einer interdisziplinären und komparatistischen Disziplinierungsforschung jenseits einer Dichotomie von Gesellschafts- und Kulturgeschichte», in *Institutionen, Instrumente und Akteure sozialer Kontrolle und Disziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, éd. H. Schilling et al., Francfort-sur-le-Main: Vittorio Klostermann (Jus Commune. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte Frankfurt am Main), 1999, p. 19.

L'exode huguenot provoqué par la Révocation de l'Édit de Nantes constitue, il faut le rappeler, le point culminant d'une émigration bien antérieure à 1685 et qui se prolongera jusqu'au milieu du XVIII^e siècle⁴. Une émigration qui s'accélère dès les années 1680 avec les mesures antiprotestantes prises par Louis XIV et plus particulièrement la recatholicisation du Pays de Gex qui fait refluer les Huguenots sur les terres vaudoises. Jusqu'à l'automne 1683 la question des réfugiés relève entièrement du gouvernement bernois. L'afflux de nouveaux arrivants amène ce dernier à confier certaines tâches à des commissions, dont la plus importante est la Chambre des Réfugiés, créée le 21 novembre 1683. Dès lors c'est cette dernière qui cumule les tâches de surveillance de l'arrivée des réfugiés et de leurs moyens de subsistance, de leur répartition territoriale et de leur contrôle social⁵.

Au lendemain de la Révocation, quand l'afflux huguenot atteint son comble, des réfugiés emmenés par le pasteur Antoine Barbeyrac⁶ songent à créer une «Compagnie députée pour les affaires des françois Réfugiés à Lausanne pour la Cause du St-Evangile». Ils y sont encouragés par les Huguenots de Zurich, qui y ont déjà établi un consistoire français. Approuvée par les autorités — le bailli, le Conseil et le Consistoire de Lausanne — l'initiative se

⁴ Cf. Miriam YARDENI, *Le Refuge protestant*, Paris: Presses universitaires de France (L'Historien 50), 1985, en particulier p. 15-20: «L'émigration continue (1560-1760)»; pour une bibliographie détaillée des études sur la diaspora huguenote nous renvoyons à *La Diaspora des Huguenots. Les réfugiés protestants de France et leur dispersion dans le monde (XVI^e-XVIII^e siècles)*, textes réunis par E. Birnstiel avec la collaboration de C. Bernat, Paris: Honoré Champion, 2001, p. 149-208, et Hans BOTS, «Le refuge huguenot dans les Provinces-Unies: orientation bibliographique», in *Conflits politiques et controverses religieuses. Essais d'histoire européenne aux XVI^e-XVIII^e siècles*, sous la direction de Ouzi Elyada et Jacques Le Brun, Paris: École des Hautes Études en sciences sociales, 2002, p. 101-117.

⁵ Cf. Florian IMER, *La colonie française, ancienne commune huguenote de Berne*, Neuchâtel: Attinger (thèse de droit Université de Berne), 1933, p. 16; Markus KÜNG, *Die bernische Asyl- und Flüchtlingspolitik am Ende des 17. Jahrhunderts*, Genève: Droz, (Publications de l'Association suisse pour l'histoire du Refuge huguenot, vol. 2) 1993, p. 58-65.

⁶ Ancien étudiant en théologie à Genève, Antoine Barbeyrac a quitté Montagnac dans le Bas Languedoc où il exerçait le ministère, début 1686. Il est le père du futur célèbre juriste Jean Barbeyrac qui occupera la première chaire de droit de l'Académie de Lausanne. Cf. Philippe MEYLAN, *Jean Barbeyrac (1674-1744) et les débuts de l'enseignement du droit dans l'ancienne Académie de Lausanne*, Lausanne: F. Rouge (Recueils de travaux de l'Université de Lausanne), 1937, p. 29-35.

concrétise fin septembre 1687 par l'élection d'un comité dont nous ne connaissons pas les membres. Qu'il soit l'émanation, comme le précise un procès-verbal ultérieur, d'une «assemblée de pasteurs et de notables réfugiés⁷» est à souligner: cela tendrait à montrer que dans le premier moment de l'exil c'est le corps ecclésiastique qui a pris la direction des affaires consistoriales pour occuper une place qu'il n'avait plus alors en France, réduit par l'influence qu'y ont pris les laïcs.

À quelques adaptations près, l'organisation de la Direction lausannoise⁸ et les fonctions qu'elle remplit correspondent à celles de tout consistoire français, dont le rôle est défini par la Discipline issue des Ordonnances ecclésiastiques de Calvin⁹. Ses six membres, trois pasteurs et trois Anciens, se répartissent la visite des familles dans les six quartiers de la ville (Cité Haute, Cité Basse, Palud, St-Jean et St-Laurent, Rue du Pré, Rue de Bourg) avec pour mandat «de visiter et consoler les malades, veiller sur les mœurs, censurer les scandaleux, terminer les différends, reconcilier ceux qui pourroient être en querelles et divisions¹⁰». L'idée de l'autonomie du consistoire français paraît avoir été écartée d'emblée, puisqu'il est précisé dans son registre que la Direction devra «deferer les refractaires à Messieurs les Magistrats et au Venerable Consistoire de cette Ville, pour les corriger selon leur Prudence et l'exigence des cas¹¹». Ainsi, sans qu'elle ait fait l'objet d'un quelconque règlement officiel, une hiérarchie des interventions est établie: la Direction aura recours à l'exhortation et à la censure douce ou grave; au-delà elle devra faire appel soit au bourgmestre pour l'admonestation, voire l'emprisonnement ou l'expulsion hors de la ville d'un contrevenant, soit au Consistoire de la Ville qui peut, on le sait, infliger en certains cas des amendes et des peines de quelques heures de prison.

⁷ Archives de la Ville de Lausanne (désormais: AVL), CF 4, 17.04.1688, p. 17.

⁸ Aussi appelée, sans systématique, Chambre, Compagnie, Consistoire ou (c'est l'appellation la plus tardive) Bourse française.

⁹ «L'office des Anciens est de veiller sur le troupeau avec les pasteurs, faire que le peuple s'assemble et que chacun se trouve aux Saintes Congrégations, faire rapport des scandales et des fautes, en connaître et juger avec le pasteur. Et en général avoir soin avec eux de toutes choses semblables qui concernent l'ordre, l'entretien et le gouvernement de l'Église». I. D'HUISSEAU, *La Discipline des Églises réformées de France*, Genève, 1666, cité par D. Poton, *Saint-Jean-de-Gardonnenque*, Paris: Ophrys, 1985, p. 87.

¹⁰ AVL, CF 4, 17.04.1688, p. 17.

¹¹ AVL, CF 4, 17.04.1688, p. 17.

Véritable gouvernement de l'Église en terre française, le consistoire huguenot lausannois joue un rôle particulièrement important dans le domaine temporel, en fournissant une assistance matérielle, en déployant une intense activité diplomatique afin de trouver aux réfugiés de nouvelles terres d'établissement et en exerçant des fonctions d'état-civil: depuis 1689 il tient un registre mortuaire et délivre les attestations aux réfugiés qui veulent quitter la ville. Ses pasteurs sont habilités à homologuer les testaments des mourants, et dès 1692 il s'applique à faire relever le nom des baptisés, une mesure «particulièrement nécessaire à l'égard de nos frères réfugiés à cause de notre présente dispersion pour l'Évangile¹²». La Direction française a cependant renoncé à toute autonomie de l'Église. Contrairement aux territoires alémaniques, en pays francophone, la création d'une Église française ne se justifiait pas. Par ailleurs la forte emprise de l'État sur l'Église dans la Suisse protestante a empêché les nouveaux arrivants d'obtenir des droits que le clergé local lui-même ne possédait pas. Ce dernier, réagissant de manière corporatiste à l'arrivée de ministres huguenots, a fait pression sur le souverain bernois pour qu'aucun poste pastoral ne revienne à des réfugiés en dehors de la procédure établie et de l'assentiment des classes. Aussi les ministres français ont-ils été très rares, à Lausanne comme ailleurs dans le Pays de Vaud, à obtenir une cure¹³.

Une autre adaptation du modèle consistorial français réside dans la procédure d'élection des membres de la Direction. Pendant la première année de son existence, elle est élue par une assemblée de réfugiés, tous les trimestres, à laquelle sont soumises les affaires d'importance. À chaque réélection, deux membres restent en charge afin d'assurer la continuité des décisions. En février 1689, jugeant que ces

¹² AVL, CF 7, 22.12.1692, p. 39-40; CF 9, 27.03.1696, p. 39^v.

¹³ À titre de comparaison, on relèvera une situation similaire aux Provinces-Unies, principal lieu de refuge des pasteurs huguenots, cf. Hans BOTS, «Les pasteurs français au Refuge des Provinces-Unies: un groupe socio-professionnel tout particulier, 1680-1710», in *La vie intellectuelle aux refuges protestants*. Actes de la Table ronde de Münster du 25 juillet 1995, réunis par Jens Häselser et Anthony McKenna, Paris: Honoré Champion (La vie des Huguenots 5), 1999, p. 9-68. Les ministres huguenots ont été plus nombreux à collaborer avec les pasteurs vaudois en tant que suppléants («suffragants»), comme le montre le mémoire de licence d'Isabelle FIAUX, *Pasteurs vaudois et pasteurs réfugiés huguenots: collaboration et conflits dans les Classes de Lausanne et Morges à l'époque de la révocation de l'Édit de Nantes (1670-1715)*, à paraître dans les Publications de l'Association pour l'histoire du Refuge huguenot en Suisse.

assemblées «causent trop d'embarras¹⁴» la Direction renonce à leur convocation, double le nombre de pasteurs et d'anciens qui délibéreront des affaires intéressant les réfugiés et passe au système de la cooptation: la communauté huguenote locale, qui avait en France un droit non de présentation mais d'opposition, n'est plus consultée. Au fil des années, le renouvellement du comité se fera moins important. Une étude prosopographique de la Direction française de Lausanne reste à faire. Les premières recherches effectuées¹⁵ montrent que plus de la moitié des 101 directeurs en fonction entre 1688 et 1699 sont originaires du Languedoc, nonobstant le fait que le plus important bassin de recrutement des Huguenots à Lausanne soit le Dauphiné. Il ne fait pas de doute que le passage au système de la cooptation a renforcé l'importance des relations personnelles entre les directeurs¹⁶. Aucune clé de répartition régionale n'est adoptée. La Direction ne reflète évidemment pas davantage la composition socio-économique de la population réfugiée, puisqu'elle ne comporte que des notables¹⁷. On constate une évolution vers une stabilisation de ses membres: jusqu'en 1689, chaque renouvellement apporte une majorité de nouveaux noms. Dès 1690, ils se montrent moins nombreux, et les directeurs sont toujours plus de deux à rester en place ou à être élus parmi ceux qui en avaient déjà fait partie. Dès 1697, le secrétaire ne consigne plus tous les trois mois la nouvelle composition du comité dans le registre des délibérations, sans doute parce qu'elle reste la même. La majorité des directeurs, soit 69 sur 101, ne s'investissent pas plus de cinq fois. Sans compter l'ampleur de la tâche, ils sont aussi parfois

¹⁴ AVL, CF 5, 15.02.1689, p. 103.

¹⁵ Par Aurélia BACHMANN et Tamara GARLET, «La Direction française de Lausanne: composition et activités (1689-1699)», travail de séminaire, Université de Lausanne, 2004, dactylographié. Les chiffres qui suivent sont tirés de ce travail.

¹⁶ À titre d'exemple, le renouvellement de juillet 1688 désigne trois nouveaux pasteurs qui ont chacun officié dans la petite ville de Sauve dans le Gard: il s'agit d'André Vial, Jean Malplach, et Théophile Almeras, auxquels succède en janvier 1689 Jean Vincent, pasteur à Sauve de 1658 à 1682, et Antoine Clarion en octobre de la même année, lequel a aussi prêté main-forte à Vincent dans l'exercice de son ministère dans la bourgade du Gard. Cf. Joseph BIANQUIS, «Les pasteurs de l'Église de Sauve au XVII^e siècle d'après les registres de l'État Civil des non-catholiques (1607-1685)», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, XLV (1896), p. 87-101.

¹⁷ Les 58 directeurs dont la profession a pu être établie sont pasteurs (32), marchands (13), nobles ou gentilshommes vivant de leurs rentes (6), avocats (4), manufacturiers (3).

amenés à émigrer ailleurs. Une quinzaine de personnes exercent entre cinq et dix mandats, et une autre quinzaine plus de dix mandats. Seuls six directeurs cumulent plus de quinze mandats: cinq d'entre eux sont des pasteurs¹⁸.

Ce qu'il faut souligner, c'est l'autodiscipline requise au sein de la Direction. Désignés par les membres en exercice, les nouveaux élus sont informés de leur nomination et ne peuvent pratiquement la refuser. Ainsi lors des nominations de juin 1688, la Direction déclare les raisons justifiant le refus de certains élus comme «non recevables postposant leurs intérêts à ceux de Dieu et de son Eglise¹⁹». Le départ de pasteurs qui n'ont pas été appelés ailleurs pour exercer leurs fonctions est également interdit à ses membres par la Direction. Le pasteur Almeras qui émettait le souhait de quitter la ville s'est vu répondre selon le procès-verbal que ce serait «flétrir» le ministère «et contrevenir à notre discipline que d'aller roder sans avoir de lieu fixe²⁰». Seul à refuser définitivement sa nomination, le pasteur Bussy échappe de justesse à une procédure disciplinaire²¹. Dès 1689, la Direction a en outre introduit dans son protocole une nouvelle pratique: celle de faire tous les mois des «exortations fraternelles et mutuelles sur les manquements et deffauts quy seront remarques aux membres de la Compagnie²²». Un exercice d'autocritique qui en dit long sur la ferme volonté de la Direction de se donner en modèle, en incarnation de la Discipline.

L'assistance, qui fait partie des tâches des consistoires français, représente quantitativement le plus important domaine d'intervention de la Direction française dans la vie des réfugiés. Ce rôle lui est suffisamment reconnu pour que des legs lui soient attribués par des Huguenots. L'action caritative — distribution de viatiques, d'argent, mais aussi de vêtements, de soins médicaux etc. — constitue les 4/5

¹⁸ Charles Perreault, Jean de Parades, Théophile Almeras, Jean Malplach et Antoine Clarion. Les trois derniers font partie du «noyau dur» des pasteurs signalés à Sauve.

¹⁹ AVL, CF 4, 1.07.1688, p. 34^v.

²⁰ AVL, CF 8, 30.10.1693, p. 48.

²¹ AVL, CF 7, 14.10.1692, p. 9-10; 21.10.1692, p. 13-14. Curieusement, c'est le premier pasteur de la ville, Jacob Combe, qui a engagé la Direction à ne pas user de trop de rigueur à l'égard de Bussy, suite à quoi elle renonce à dénoncer le ministre au Consistoire de Lausanne et le raye définitivement de la liste de ses membres.

²² AVL, CF 5, 22.02.1689, p. 109. En marge, de la main du secrétaire: «cela a été fait avec Fruit».

de l'ensemble des cas qu'elle traite. Chaque mois, elle accède aux demandes de secours d'une quinzaine de familles, grâce aux subventions de Berne, du produit des collectes hebdomadaires dans les deux temples de la ville, ainsi que de dons et de legs de réfugiés. L'investissement massif de la Direction dans les tâches d'assistance a deux conséquences essentielles. D'une part, il agit comme un ferment identitaire, un facteur de regroupement de la communauté huguenote. Il met en relation les réfugiés financièrement indépendants avec les plus démunis. À l'Évêché, où deux chambres leur sont mises à disposition par la ville, les infirmes, les malades et les pauvres sont sous la houlette des «dames» de l'Hôpital, souvent épouses de gentilshommes ou de pasteurs. D'un autre côté, cette action caritative étend le rayon d'action de la Direction au-delà des réfugiés qui se rendent à l'église. Elle lui fournit aussi une arme pour asseoir son autorité en matière de contrôle social: le retrait de l'assistance. Un comportement amendable peut théoriquement amener tout réfugié assisté à être privé de son subside.

Cette éventualité est régulièrement brandie devant les contrevenants. Dans les faits, le consistoire français paraît avoir préféré la menace à l'exécution. Dans la perspective d'une éducation chrétienne du coupable, il a tout mis en œuvre pour obtenir son repentir. C'est le cas, pour ne citer que deux exemples, de la demoiselle Roche, qui vient s'amender le 3 avril 1696 devant la Direction, regrettant de «s'estre échapée a lacher quelques parolles qui ne sont pas conformes à la charitté chrétienne contre ses prochains et même d'avoir avancé quelques parolles à Messieurs de la précédente Chambre non conformes à la vérité, ce qui l'avoit obligée avec raison de luy Retrancher les 4 livres par mois quelle luy donne²³». Elle demande pardon à la Direction ainsi que la restitution des quatre livres. La Chambre, examinant le revenu du mari menuisier réduit le subside à quarante sols. Dix jours plus tard M. Roche se présente à son tour pour demander pardon à l'assistance de l'attitude de son épouse ... et le retour des quatre livres pour nourrir les enfants et la nourrice. Ce que la Direction accepte tout en l'exhortant à vivre de manière plus édifiante²⁴. En janvier 1697, c'est le Sieur François Rossalis que la Direction a décidé de ne plus assister, en raison de débauche au cabaret, qui comparait: «...nous en ayant témoigné sa repentance, la Compagnie l'a receu a grâce; l'a exorté fortement de

²³ AVL, CF 9, 3.04.1696, p. 41^v.

²⁴ AVL, CF 9, 14.04.1696, p. 44^v.

vivre d'une manière plus exacte, et a Delibéré que l'assistance luy sera continuée pour deux ou trois mois²⁵».

La charité exercée par la Direction vise tous les réfugiés dans le besoin, ce qui implique un certain brassage social: parmi ses bénéficiaires on peut trouver des représentants de la noblesse qui ont tout laissé en France ou des pasteurs, tel Théophile Almeras, à la fois assisté et membre de la Direction. Au secours matériel s'ajoutent des mesures d'encadrement religieux et moral des «pauvres réfugiés» et de médiation dans des conflits interpersonnels. Mais de quels réfugiés s'agit-il ici? Si l'on évalue quantitativement l'action de la Direction dans le contrôle des mœurs et de la religion, c'est-à-dire au nombre des «contrevenants», on obtient un total d'une centaine de personnes citées devant la Direction entre 1688 et 1698. Cela ne représente pas plus de 7% de la population huguenote de la ville, lorsque celle-ci atteint 1'500 personnes. À condition, certes, que la Direction veille bien à la conduite de «tous les Réfugiés» comme elle l'a annoncé. Or, la cinquantaine de métiers recensés dans ses procès-verbaux qui émanent pour l'essentiel du secteur de l'artisanat et du commerce, auxquels il faut ajouter encore un certain nombre de formules renvoyant sans indications de profession au milieu populaire («le/la», «le/la nommé/e»), l'absence de titulature de noblesse et la rareté du titre de «Monsieur» (seuls les pasteurs apparaissent sous ce terme) fait penser que la Direction française a concentré son action sur les classes modestes: en raison de leur surnombre mais plus encore parce que, plus dépendantes de la Direction française, elles en subissaient davantage le contrôle. D'autres sources, tels que les écrits personnels, fournissent des indices selon lesquels la noblesse huguenote, de robe ou d'épée, réglait les altercations violentes ailleurs que devant le consistoire français et en évitant le recours à la justice²⁶. Si l'on rapportait le nombre de comparutions devant la Direction au nombre d'assistés, environ le tiers d'entre eux aurait fait l'objet d'exhortations ou de censures plus ou moins graves. Mais il faut préciser aussi, pour nuancer cette vision quantitativiste, que la citation des contrevenants ne constitue que la «pointe émergée» de l'iceberg, soit la partie

²⁵ AVL, CF 9, 12.01.1697, p.115^v.

²⁶ Ainsi Noble Jean-Rodolphe de Loys note dans son journal en date du 8 juin 1689: «Samedi ai réconcilié Mr Reymond de Nîmes et M. Bruger de Montpellier, qui avaient mis l'épée à la main au milieu de la Palud, & à la sollicitation de tous les plus considérables réfugiés ayant promis de se pardonner». Archives cantonales vaudoises, P Loys 4560.

visible, à travers les procès-verbaux, de l'activité de contrôle social de la Direction. En amont des comparutions, répartis par quartiers, la douzaine de pasteurs et anciens visitent les pauvres une fois par mois, pour vérifier qu'ils se rendent au catéchisme et envoient leurs enfants à l'école, et pour apaiser les querelles. Interventions régulières, auxquelles s'ajoutent des visites extraordinaires, sur lesquelles nous reviendrons, qui répondent à des plaintes locales.

Entre 1686 et 1698, avec 188 cas sur 1'052, les Huguenots sont presque deux fois plus nombreux que devant la Direction française à se présenter devant le Consistoire de Lausanne. En tête des motifs de comparution figurent l'accusation de paillardise et les abjurations des Huguenots apostats²⁷. Tout en ne perdant pas de vue le caractère relatif de ces chiffres (et les problèmes de taxonomie qu'ils posent) la mise en rapport des cas traités devant le Consistoire de Lausanne et devant la Direction française est intéressante et fournit des pistes quant au type de contrôle social qu'exercent les deux instances. Quelques délits sont très faiblement représentés dans l'une et dans l'autre: la consommation et la vente d'alcool le dimanche, l'ivrognerie, la danse, la mésentente conjugale (sauf dans les cas de violence verbale ou physique). Alors que l'instance locale intervient surtout dans la répression de la sexualité hors mariage, la Direction française laisse pratiquement de côté les affaires de mœurs. Conditionnée par sa position de «cadre» d'une minorité sur la défensive, elle met l'accent sur la gestion de la violence et de la mésentente et sur la discipline ecclésiastique, l'une et l'autre déterminantes pour la cohésion de la communauté et l'intégration sociale de ses membres.

L'intervention en matière de mésentente — signalée dans les sources par un large champ lexical, allant de ceux qui sont «en froideur» ou qui «ne se parlent plus», à ceux qui sont «mal ensemble», «en division» voire «en grande inimitié» — porte un caractère essentiellement extraconsistorial. Des visites «particulières» sont l'occasion d'intervenir dans des cas signalés de dissensions. Les pasteurs exhortent les personnes concernées à un meilleur comportement, soit à leur domicile, soit en les convoquant chez eux. Ainsi, le 5 juin 1688,

²⁷ Sans nous arrêter plus en détail sur les individus, qui mériteraient une étude particulière, nous relèverons la présence de Poullain de la Barre, que ses traités sur l'égalité des sexes rendront célèbre. Son abjuration à Lausanne, qui a échappé à ses biographes, date du 28 octobre 1688. AVL, E 157, p. 550. Cf. Madeleine ALCOVER, *Poullain de La Barre: une aventure philosophique*, Paris, Seattle, Tübingen: Papers on French Seventeenth Century Literature (Biblio 17;1), 1981.

un membre rapporte à la Direction qu'il a fait venir une demoiselle chez lui pour l'exhorter vivement à se réconcilier avec son frère, obtenant d'elle la promesse d'aller «voir son frere dans sa chambre, ce qu'elle ne fit point, et ne laissa pas de communier le lendemain avec cete mauvaise disposition²⁸». Il demeure difficile de déterminer combien de tels cas constituent des débuts de procédure *ex officio*, compte tenu de la rareté de l'indication des plaignants. Toutefois, plusieurs demandes relatives à des injures et à la calomnie²⁹ indiquent que la Direction a pu être activée par des Huguenots comme une instance de justice civile.

Pour ce qui est de la gestion de la violence mineure verbale ou physique, qui l'occupe, il faut souligner que toutes les interventions de la Direction tendent à la réconciliation des parties, que ces dernières symbolisent en s'embrassant. Les convocations de témoins, telles qu'elles se pratiquent devant le Consistoire de Lausanne, sont rares — la Direction cherche à les éviter — et la promesse de mieux se comporter met généralement un terme aux affaires. Ainsi, après en être «venus aux mains» les sieurs Giniane et Reynaud sont censurés pour «leur opiniâtreté», avant que la Direction ne les amène à s'embrasser. Quelquefois, comme dans le règlement de la querelle entre les femmes Garillon et Gaillard, la contrevenante censurée ne demande pardon qu'«après beaucoup de resistance», comme le note le procès-verbal³⁰. Si la violence verbale ou physique est considérée comme une violation grave des valeurs chrétiennes, empêchant les personnes en querelle d'aller dans les dispositions voulues prendre part à la Sainte-Cène, elle représente également un danger social. Elles attirent l'attention sur une minorité huguenote qui doit précisément entretenir la bienveillance de l'habitant en correspondant dans la mesure du possible à l'image du bon réfugié, que la division entache. Ainsi les injures d'un dénommé Bournet à l'encontre d'un autre

²⁸ La Direction charge le pasteur de la convaincre de l'importance de sa faute, de l'amener à promettre de se réconcilier avec son frère, et si elle refuse de se rendre chez ce dernier, de la faire citer. AVL, CF 4, 5.06.1688, p. 30. La demoiselle Vidal comparait le 8 juin 1688 devant la Direction qui l'exhorte fortement et charge un pasteur et un ancien de présider à l'action de réconciliation «afin que la chose se fasse exactement, au domicile du pasteur Delagrance». L'affaire n'apparaît plus dans les registres.

²⁹ En particulier affaires Daubeau, AVL, CF 8, 4.06.1695, p. 356; Blanc, CF 9, 27.03.1697, p. 39^v; Jurant, CF 8, 16.07.1695, p. 372; Pages, CF 9, 2.04.1697, p. 135; Moinier, CF 9, 30.04.1697, p. 141-142; Fayole, CF 9, 4.05.1697, p. 143; Borel, CF 10, 19.07.1698, p. 27^v-28.

³⁰ AVL, CF 9, 9.10.1696, p. 92.

réfugié suscitent aussitôt une intervention de la Direction, sur un avis extérieur selon lequel il était nécessaire «d'étouffer cette affaire dans sa naissance pour éviter les suites d'autant plus facheuses que c'est entre réfugiés³¹».

Force est de constater que la Direction intervient finalement peu dans les pratiques religieuses. Jusqu'au Grand Départ de 1699, pas un seul réfugié n'est cité — sauf s'il y a délit de scandale concomitant, tel le jeu — pour cause de fréquentation irrégulière ou de manquement au culte. Le contrôle ecclésiastique exercé par la Direction est centré essentiellement sur les cadres spirituels de la communauté, les pasteurs, et sur ses maillons les plus faibles, les pauvres notamment. Sans oublier ceux qui commettent le plus grave des délits, en retournant plus ou moins temporairement en France³². Face au risque d'exercice de pratiques catholiques encouru par ces derniers, par crainte, conformité sociale, ou sous la menace, la Direction ne se contente pas de censurer les rares individus qu'elle parvient à retrouver. Elle exerce une véritable surveillance sur les réfugiés, demandant aux directeurs de l'avertir «affin de prévenir et d'éviter les malheurs qui s'en ensuivroient³³». Dans ce cas encore, les registres ne font état que des situations qui n'ont pu être résolues hors citation. Ainsi lorsqu'elle apprend que deux Huguenots, dont un maître d'école d'Ouchy ont l'intention de retourner en France, bien qu'en ayant déjà été dissuadés plusieurs fois par l'un des directeurs, la Direction charge ce dernier de les voir les deux «pour les exorter fortement à ne donner pas ce scandale et s'ils ne le satisfont pas la dessus de les citer à vendredi prochain³⁴». On apprend aussi dans le cas de Marie Goutard qui s'est rendue chez elle pour voir sa mère après avoir «mis du grain, quelle avoit glané chez Monsieur de Chandieu», que le consistoire français a fait

³¹ AVL, CF 10, 17.05.1698, p.13^v. Le pasteur et l'ancien du quartier ayant appelé à un règlement à l'amiable entre les parties «Elles l'ont fait et deférant aux exhortations de ces Messieurs Il a esté renoncé à tous proces Et par l'accomodement qui s'est ensuivy le 23^{ème} dudit mois elles ont promis vivre en bonne amitié».

³² Sur le problème du retour en France cf. Eckart BIRNSTIEL, «Le retour des Huguenots du Refuge en France, de la Révocation à la Révolution», *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 135 (1989), p. 763-790; et Myriam YARDENI, «Conversions et reconversions dans le Refuge huguenot», *Dimensioni e problemi della ricerca storica* 2 (1996), p. 239-246.

³³ AVL, CF 8, 18.05.1694, p. 143.

³⁴ AVL, CF 8, 29.05.1694, p. 149.

saisir ses réserves en son absence. Il consentira à les lui rendre après l'avoir «censurée d'avoir Eté En France et en même temps exhortée a n'y Revenir plus³⁵». Le phénomène gagnant visiblement de l'ampleur suite aux traités de Ryswick qui mettent fin aux espoirs de retour en France³⁶, la Direction rédige à deux reprises, en juin et en novembre 1698, un avis qui sera lu au temple par les pasteurs, mettant en garde les trop nombreux réfugiés qui reviennent «en Babylone³⁷». Elle reçoit la même année quelques Huguenots à la paix de l'église, qui viennent faire réparation devant elle après avoir avoué s'être vus contraints de se rendre à la messe³⁸.

Nous avons relevé l'autodiscipline régnant au sein de la Direction. C'est à la même volonté de contrôle des cadres spirituels de la communauté qu'il faut attribuer l'établissement par la Direction d'un règlement pour les ministres apostats. Le consistoire français veut réagir par là contre la facilité avec laquelle des pasteurs convertis au catholicisme parfois depuis plusieurs années obtiennent à leur arrivée à Lausanne d'«un pur mouvement de charité et de compassion» des certificats — les déclarant dignes d'être rétablis dans le Saint ministère — de la part de pasteurs réfugiés établis dans la ville. Elle intime aux apostats, dont elle dénonce le mauvais exemple produit sur le peuple, de se présenter devant elle. La Direction française examinera avec soin, outre les circonstances de leur «chute» et la conduite qu'ils ont tenue depuis leur apostasie, «les motifs qui ont réveillé leur conscience et les ont obligés de sortir du lieu où ils avaient si lâchement renié leur divin maistre» avant de leur délivrer un témoignage «dans la forme qu'elle jugera pouvoir leur accorder³⁹».

À l'autre bout de l'échelle sociale, on assiste à l'introduction de mesures de contrainte de la Direction à l'égard des enfants de réfugiés et des pauvres qu'elle assiste à l'Hôpital de l'Évêché pour qu'ils

³⁵ AVL, CF 9, 12.05.1696, p. 52.

³⁶ Signés les 20 septembre et 30 octobre 1697 aux Provinces-Unies, ces traités mettent un terme à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, opposant une coalition européenne à Louis XIV, sans inclure de clause favorable au rétablissement du protestantisme en France comme l'espéraient les Huguenots, compte tenu de l'ascendant pris par Guillaume d'Orange.

³⁷ AVL, CF 10, 14.06.1698, p. 20; CF 10, 8.11.1698, p. 59, 61-61^v.

³⁸ AVL, CF 9, 27.08.1697, p. 171; CF 9, 14.09.1697, p. 175; CF 9, 15.03.1698, p. 215^v-216; CF 10, 29.04.1698, p. 10-10^v; CF 10, 30.08.1698, p. 40^v, 4.11.1698, p. 57^v, 2.12.1698, p. 66.

³⁹ AVL, CF 4, 16-17.04.1688, p. 17, 18^v-21^v. La procédure adoptée a été envoyée au Consistoire français de Zurich. Seuls quatre ministres apostats se sont présentés devant la Direction.

soient catéchisés. Un règlement est établi en octobre 1690 prévoyant que ces assistés seront obligés de se trouver aux exercices religieux du samedi «sous peyne de privation de la subvention⁴⁰». Une année plus tard, relevant que la plupart des pauvres «vivent dans une entière ignorance des premiers principes de la religion⁴¹», la Direction renouvelle son règlement. En 1695, c'est encore l'«extrême ignorance où sont beaucoup de réfugiés pauvres assistés⁴²» qui amène la Direction à renouveler l'obligation intimée aux pasteurs, qui paraît avoir eu du mal à s'imposer, de faire le catéchisme à l'Évêché. Corollairement, le consistoire français a d'emblée cherché à responsabiliser les parents quant à l'éducation religieuse de leurs enfants, en leur rappelant que c'est à eux qu'il incombait de leur apprendre le catéchisme et, pour les confronter à leurs responsabilités devant la collectivité, en proposant aux ministres de la ville d'interroger les enfants au culte général⁴³.

Les visites effectuées par les pasteurs et les anciens dans les quartiers révèlent un aspect particulièrement intéressant du contrôle social exercé par la Direction: son caractère réactif, voire défensif. En dehors des comparutions précédemment évoquées, plusieurs interventions infraconsistoriales sont dictées par des impératifs extérieurs à la communauté huguenote. Ce sont les critiques des pasteurs lausannois qui donnent lieu à des visites extraordinaires des membres de la Direction dans les familles. Ils s'appliquent à y répercuter les normes comportementales prônées par le clergé local. Les ouvriers et ouvrières du textile sont mis en demeure par le biais de réunions confiées aux chefs de manufactures et aux maîtres de respecter le sabbat⁴⁴. Suite à la dénonciation, par le premier pasteur de la ville, Jacob Combe, de réfugiés qui jouaient à l'heure du prêche au mail à Montbenon, la Direction décide d'y organiser une patrouille des Anciens tous les dimanches⁴⁵. Deux mois plus tard instruction est donnée à chaque pasteur et Ancien de s'appliquer à s'informer dans leur quartier de tout ce qui pourrait

⁴⁰ AVL, CF 6, 14.10.1690, p. 80.

⁴¹ AVL, CF 6, 20.10.1691, p. 320.

⁴² AVL, CF 8, 10.09.1695, p. 389.

⁴³ AVL, CF 5, 22.03.1689, p. 118-119.

⁴⁴ AVL, CF 6, 7.08.1691, p. 270-271.

⁴⁵ AVL, CF 6, 15.03.1692, p. 413; en décembre 1695 la Direction est une nouvelle fois avertie que des réfugiés ont joué au mail — jeu de boules frappées à l'aide d'un maillet en bois, le «mail» — à l'heure du culte. «Croyant bien qu'ils n'ont pas commis cette faute par malice, mais par inadvertance», le consistoire français charge un pasteur et un ancien de les avertir «de n'y plus tomber, d'être plus soigneux de fréquenter les saints exercices». CF 9, 6.12.1695, p. 15^v.

donner de l'ombrage aux habitants du pays. L'enquête montre que le principal point d'achoppement, «médiatisé» par les pasteurs au prêche dominical, réside dans le respect du sabbat. L'infraction à cette règle que le clergé tente d'imposer à la population avec le soutien du souverain engendre des plaintes continuelles des pasteurs qui produisent «de fâcheuses impressions sur l'esprit de ce peuple contre nous» et que la Direction souhaite faire cesser «afin de conserver l'affection des gens du pays à notre pauvre peuple». Un règlement draconien est établi: ordre est donné aux hôtes réfugiés de ne plus donner à manger ni à boire aux réfugiés le dimanche⁴⁶. Le second objet du contrôle de la Direction française dicté par les pasteurs de la place tient aux prescriptions vestimentaires. Des visites sont effectuées dans les quartiers pour rappeler aux Huguenots le contenu des ordonnances somptuaires⁴⁷. Et l'on ne manque pas de leur insinuer que ces visites se font «par ordre supérieur⁴⁸». Là encore, il s'agit d'améliorer l'image du réfugié, visant à donner sa «modestie» en exemple.

Quoi qu'en ait dit une historiographie portée à mythifier l'accueil réservé aux réfugiés de la foi, l'afflux massif des nouveaux arrivants suscita diverses réactions de repli voire d'hostilité, le premier élan de charité passé. Plusieurs indices attestent que dans les années 1690 marquées par la crise économique et une disette, les relations entre population indigène et réfugiés se tendent. Les ordres de départ répétés dont sont l'objet les Huguenots en 1689, 1692, 1693 et 1694 les placent dans une situation délicate⁴⁹. En mars 1688, la Direction française demandait déjà aux autorités et aux pasteurs dans leurs sermons non seulement de recommander d'assister les pauvres réfugiés mais «aussi au peuple d'avoir de l'affection et douceur pour les Réfugiés⁵⁰». Une seconde démarche, deux ans plus tard, fait état d'un climat franchement hostile. Une délégation est envoyée par la Direction en septembre 1690 auprès des pasteurs de Lausanne «pour leur faire entendre le soing que nous prenons de corriger ceux ou celles d'entre nos reffugiés qui ne vivent

⁴⁶ AVL, CF 6, 3.05.1692, p. 443-444.

⁴⁷ AVL, CF 5, 6.09.1689, p. 175; CF 6, 13.05.1692, p. 449; CF 7, 3.01.1693, p. 52, 27.01.1693, p. 75-76, 31.01.1693, p. 78.

⁴⁸ AVL, CF 7, 31.01.1693, p. 78.

⁴⁹ Voir les intéressants mémoires de réfugiés envoyés à la Chambre des réfugiés de Berne suite à l'ordre de départ du 4 février 1694, soulignant que les menaces d'expulsion renforcent l'hostilité des indigènes à l'égard des Huguenots, notamment en les rendant suspects d'accaparement de denrées. Bibliothèque publique et universitaire de Genève, Fonds Court, Ms C 15.

⁵⁰ AVL, CF 4, 1.04.1688, p. 14^v.

pas comme ils le doivent; afin qu'ils ayent la charité de retenir (au dessus: un peu) leurs censures publiques pour ne pas exciter davantage l'indignation du petit peuple contre nous⁵¹».

Dans un tel contexte, la discipline sociale exercée par la Direction française revêt un aspect intégrateur. Tout en relayant l'action normative et éducative des pasteurs de la place — qu'elle essaie au passage d'adoucir — elle œuvre à entretenir une bonne image du réfugié. Aussi s'abstient-elle autant que faire se peut de déférer les membres de la communauté huguenote devant le consistoire local. Certes, nous l'avons dit, elle en menace tous les réfractaires. Mais dans les faits, sur l'ensemble de la décennie, seuls quatre réfugiés seront dénoncés au consistoire de la ville. L'un est cité pour avoir engagé des Huguenots à rentrer en France⁵². Les trois autres ont contesté l'autorité du consistoire français en refusant d'y comparaître⁵³.

Il faut souligner, pour conclure, que dans le contexte des villes évangéliques confédérées, une instance de contrôle des mœurs propre aux réfugiés, autorecrutée dans le corps ecclésiastique et les notables huguenots telle que la Direction française est exceptionnelle. À Zurich, rappelons-le, c'est la Chambre des Réfugiés, composée exclusivement de membres du Conseil, au nombre de dix-neuf, qui nomme le consistoire de l'Église française. Et ce dernier est composé de quatre ecclésiastiques pris parmi les Huguenots et de quatre laïques zurichois⁵⁴. Dans la ville alliée de Genève, la Bourse française (dont la création remonte au premier Refuge) était dirigée au moment de la Révocation par six diacres élus pour une année par la Compagnie des pasteurs et par les contribuants aux finances de la Bourse auxquels

⁵¹ AVL, CF 6, 23.09.1690, p. 58.

⁵² Affaire Pages: AVL, CF 8, 23.07.1695, p. 374, 26.07.1695, p. 375-376, 30.07.1695, p. 377.

⁵³ Affaire Bruel: AVL, CF 6, 19.07.1692, p. 485, 23.07.1692, p. 486; affaire Bourillon: AVL, CF 9, 15.02.1698, p. 211^v, 1.03.1698, p. 213^v; affaire Basset: AVL, CF 9, 29.05.1696, p. 58, 9.06.1696, p. 60^v, 26.06.1696, p. 65^v, 30.06.1696, p. 67^v, 3.07.1696, p. 68, 7.07.1696, p. 69: seul réfugié à opposer une véritable résistance pendant cette décennie, le chamoiseur Basset comparaît le 7 juillet «avec orgueil» devant la Direction française, jetant sur la table l'écu blanc d'amende en faveur des pauvres réfugiés à laquelle le Consistoire de la Ville l'a condamné, «disant seulement je vous demande Excuse si je vous ai offensé» avant de s'approprier à sortir. Il est retenu et «après plusieurs Exhortations, Il a demandé pardon à l'assemblée Et a promis de si soubsmettre a l'avenir, a quoy l'assemblée inclinant l'a pardonné».

⁵⁴ B. Barbatti, *Das «Refuge» in Zürich*, p. 59-60.

s'ajoutait un pasteur délégué par la Compagnie, ce qui assurait à cette dernière un droit de regard sur les affaires de l'institution charitable⁵⁵. Le modèle qui se rapproche le plus de celui de Lausanne est celui de la Direction française de Berne, créée en 1689 à l'imitation évidente de sa consœur lausannoise. Mais il y a à Berne aussi ingérence du gouvernement dans la Direction française puisque c'est ce dernier qui en nomme le président et qu'il ne s'agit pas d'un réfugié⁵⁶.

Non seulement le bailli a assuré la Direction française que les réfugiés ayant des différends lui seraient renvoyés «pour Lui Maintenir son autorité⁵⁷», non seulement la Direction jouit d'une large autonomie, mais ses compétences en matière de contrôle des mœurs et de la religion sont étonnamment étendues. Il est surprenant en particulier qu'elle intervienne même dans les abjurations, parallèlement au Consistoire de Lausanne: une procédure qui est à Genève en particulier la «chasse gardée» des membres de la Vénérable Compagnie des Pasteurs.

On pourrait y voir une certaine stratégie du souverain face à une ville sujette prompte à défendre ses prérogatives. Le Consistoire de Lausanne regroupe en son sein en majorité des représentants du pouvoir urbain: le grossautier, des bannerets de quartier, trois conseillers: n'était-ce pas lui enlever une parcelle de pouvoir que d'en laisser un peu à la Direction française? Ce faisant, le gouvernement bernois a cependant entièrement gardé en mains le contrôle de l'orthodoxie religieuse. Dans l'ère de durcissement doctrinal qui caractérise ce dernier tiers du XVII^e siècle bernois, avec la création de la Chambre de Réforme (1676), la signature de la *Formula Consensus*, qu'elle a imposée aux ministres huguenots, l'établissement de la Chambre de Religion (1697) et enfin l'introduction du Serment d'association destiné à combattre le piétisme, l'arminianisme et le socinianisme, Leurs Excellences ont envoyé — aux fins de détecter les pasteurs piétistes ou adeptes du prophétisme du Désert en particulier — des

⁵⁵ Le Conseil avait aussi son mot à dire grâce aux trois auditeurs des comptes qui vérifiaient les écritures tous les trois mois et appartenaient tous au gouvernement. Cf. Cécile HOLTZ, «La Bourse française de Genève et le Refuge de 1684 à 1686», Olivier Fatio (dir.), *Genève au temps de la révocation de l'Édit de Nantes, 1680-1705*, Genève: Droz, Paris: Honoré Champion (Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève 50), 1985, p. 439-500.

⁵⁶ C'est un Vaudois, Moïse Hollard, pasteur de l'Église française de Berne, qui préside la Direction française de Berne à sa création.

⁵⁷ AVL, CF 9, 19.06.1696, p. 64.

commissions d'enquête⁵⁸ spécialement de Berne à Lausanne sans passer ni par le Consistoire ni par la Direction française... Tout en pouvant bénéficier de l'action de disciplinarisation et de régulation de cette dernière, «corps représentatif des réfugiés⁵⁹» à leurs yeux, et instrument d'intégration sociale pour tous les réfugiés huguenots, indépendamment de leur assiduité à fréquenter les exercices religieux.

Danièle TOSATO-RIGO

⁵⁸ Cf. Henri VUILLEUMIER, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, t. 3, *Le Refuge, Le piétisme, L'orthodoxie libérale*, Lausanne: Éditions La Concorde, 1930.

⁵⁹ AVL, CF 9, 26.12.1695, p. 19^v.